

Initiatives ministérielles

respecter les exigences du commerce international. Pourquoi ne pas autoriser les provinces à appliquer elles-mêmes ces normes? Là, on pourrait sûrement parler d'économies.

En conclusion, nous sommes favorables aux initiatives qui favorisent le désengorgement des tribunaux. Par conséquent, comme je le disais au début de mon discours, nous sommes favorables au principe de loi C-61. Cependant, nous sommes contre la politique des deux poids, deux mesures que veut mettre de l'avant le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire en diminuant les peines infligées aux contrevenants qui se reconnaîtront coupables sans protestation ou qui investiront pour remédier à la situation.

En fait, le processus de transaction que veut imposer le ministre est loin d'être indispensable au projet de loi, surtout qu'il est source d'arbitraire et d'iniquité. J'exhorte cette Chambre à voter en faveur des amendements que le Bloc québécois lui a présentés, afin de corriger ce projet de loi qui pourrait avoir des répercussions néfastes sur le plan de l'équité en matière de justice.

[Traduction]

M. Glen McKinnon (Brandon—Souris, Lib.): Monsieur le Président, les personnes qui ont examiné le projet de loi et qui ont proposé des amendements ont bien analysé les problèmes qu'elles s'efforcent de régler. Je conviens qu'elles essaient manifestement de corriger ou d'améliorer le projet de loi.

Toutefois, je disconviens que ce qu'elles proposent va profiter à l'agriculture en général. Je vous signale que la motion n° 15 vise à prévoir dans la loi que la Commission de révision termine son travail dans les six mois qui suivent.

• (1100)

Souvent, lorsqu'un tribunal est saisi d'une question, il est plutôt imprudent de lui fixer un délai et d'essayer de garantir ce délai dans la loi alors que la raison veut que la souplesse soit de rigueur. Or, un délai de six mois ne conviendrait pas toujours. Je crois qu'une certaine souplesse dans les délais s'impose.

La motion a aussi pour objet de retirer au ministre le pouvoir de conclure des transactions prévoyant des sanctions réduites compte tenu du coût pour l'industrie des mesures rectificatrices. L'important, ici, c'est que l'on se conforme à la loi. Que la sanction soit alourdie ou allégée est secondaire dans la plupart des cas à la nécessité d'opérer un changement chez l'auteur de l'infraction.

En permettant au ministre de conclure de telles transactions, le projet de loi lui donne le moyen de négocier la mise en place par l'industrie de mesures aptes à modifier les pratiques et les méthodes de l'auteur de l'infraction. C'est crucial. En même temps, l'auteur de l'infraction peut payer une amende réduite s'il promet de se conformer à la loi. Les fonds prévus pour apporter les améliorations nécessaires devant mener au respect de la loi peuvent aussi être employés pour corriger certaines situations.

Les transactions entraînent immédiatement des mesures correctives, et je dis bien immédiatement. L'approbation ministérielle suivrait évidemment la mise en place de ces mesures. Des mesures correctives immédiates donneraient, bien sûr, un meilleur produit, une situation améliorée du point de vue de la santé et de la sécurité, et une exécution réelle de la loi. Les transactions sont facultatives, et personne n'est obligé d'en conclure. Le projet de loi encourage toutefois la conclusion de transactions en permettant une réduction du montant de la sanction. Comme nous l'avons dit, ce qui importe surtout, c'est que des modifications soient apportées, que le problème soit réglé et que la transaction soit exécutée.

L'amendement qui supprime la possibilité de contester le procès-verbal auprès du ministre est aussi inacceptable, et je voudrais expliquer pourquoi je m'y oppose. Une contestation auprès du ministre permet au contrevenant qui veut contester la sanction de le faire d'une manière rapide, peu coûteuse et simple. En vertu de la loi actuelle, il doit le faire par l'entremise du système judiciaire. Comme nous le savons, ce processus peut être lent, mais aussi très coûteux. Or, les opposants nous disent que ces changements n'entraînent pas suffisamment d'économies. Nous reconnaissons que les chiffres ne sont peut-être pas prédéterminés, mais nous savons qu'en ne recourant plus au système judiciaire, nous affecterons certaines sommes à l'agriculture plutôt qu'à la justice.

Quoi qu'il en soit, la contestation auprès du ministre est facultative, et le contrevenant peut choisir de se prévaloir directement de la révision par la Commission. Qui plus est, quiconque a opté pour une contestation auprès du ministre peut en appeler du résultat de cette dernière auprès de la Commission.

Enfin, je voudrais parler de la question de priver ou non le contrevenant de la possibilité de payer moins que le montant intégral de la sanction en l'absence de contestation. En d'autres termes, nous mettrions en place un mécanisme en vertu duquel nous exigerions une somme moins élevée de l'auteur d'une infraction qui ne demande pas de révision.

L'idée d'inclure dans le projet de loi une disposition qui permet au contrevenant de payer moins cher que le montant intégral de la peine lorsqu'il ne demande pas de révision a un objectif double. Premièrement, cela permet au contrevenant qui n'a pas l'intention de contester l'évaluation de la sanction de payer un montant moins élevé, si le ministère estime que le contrevenant agit de bonne foi et qu'il va prendre les correctifs nécessaires. Je le répète, la conformité à la loi est primordiale en l'occurrence. Deuxièmement, cela permet de promouvoir la conformité à la loi sans entraîner d'audiences longues et coûteuses.

• (1105)

Comme nous l'avons déjà dit, les audiences coûtent évidemment cher. Il existe d'autres régimes. On évalue que le coût